



www.sdis56.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA SDIS 56 N°2024-2

Publié le 19 avril 2024

SOMMAIRE

Délibérations à caractère réglementaire du bureau du conseil d'administration **Séance du 7 février 2024**

DEL n° 2024-B01	Assurance des embarcations – Avenant n°1 au marché 20-17/09	p.6
DEL n° 2024-B02	Acceptation du legs	p.8
DEL n° 2024-B03	Avenant n°3 à la convention de transfert GMVA – SDIS 56	p.10
DEL n° 2024-B04	Convention relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS 56 et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises	p.12
DEL n° 2024-B05	Convention de partenariat entre le SDIS du Morbihan et la musique des sapeurs-pompiers du Morbihan	p.14

Délibérations à caractère réglementaire du bureau du conseil d'administration **Séance du 27 mars 2024**

DEL n° 2024-B06	Autorisation d'ester en justice SDIS 56	p.16
DEL n° 2024-B07	Avenant à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire	p.18
DEL n° 2024-B08	Convention de l'assistante sociale du personnel du SDIS 56 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan	p.20
DEL n° 2024-B09	Convention d'utilisation d'un site de formation entre le SDIS du Morbihan et l'établissement Rêves de mer à Saint-Pierre Quiberon	p.22

Délibérations à caractère réglementaire du conseil d'administration

Séance du 27 mars 2024

DEL n°2024-C01	Bilan d'activité opérationnelle 2023	p.24
DEL n°2024-C02	Actualisation de l'annexe n°1 du règlement opérationnel, relative à la sectorisation opérationnelle	p.26
DEL n°2024-C03	Situation relative au potentiel opérationnel journalier des centres d'incendie de secours de Carnac et Quiberon	p.28
DEL n°2024-C04	Mise en place d'une astreinte « système d'information et de communication » (SIC)	p.31
DEL n°2024-C05	Indemnité de mobilisation opérationnelle	p.34
DEL n°2024-C06	Organigramme départemental – révision	p.37
DEL n°2024-C07	Temps de travail – révision	p.39
DEL n°2024-C08	Mise à jour de la procédure de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissement sexistes	p.41
DEL n°2024-C09	Compte de gestion et compte administratif Exercice 2023 - Budget principal	p.43
DEL n°2024-C10	Compte de gestion et compte administratif Exercice 2023 – Budget annexe formation	p.45
DEL n°2024-C11	Affectation des résultats 2023 sur le budget 2024 - Budget principal et budget annexe formation	p.47
DEL n°2024-C12	Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées	p.49
DEL n°2024-C13	Ouverture d'une ligne de trésorerie- exercice budgétaire 2024	p.51
DEL n°2024-C14	Subventions 2024	p.53
DEL n°2024-C15	Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi	p.55
DEL n°2024-C16	Révision des modalités d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	p.57
DEL n°2024-C17	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels administratifs techniques et spécialisés (IHTS)	p.60

DEL n°2024-C18	Prime exceptionnelle	p.63
DEL n°2024-C19	Indemnisation de la spécialité feux de forêts de niveau 2	p.66
DEL n°2024-C20	Modification de l'article 35 du règlement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires	p.69
DEL n°2024-C21	Modification de l'article 38 du règlement intérieur (mineurs)	p.71
DEL n°2024-C22	Mesures relatives au personnel	p.73
DEL n°2024-C23	Mesures relatives aux opérateurs permanents du CTA-CODIS du Morbihan	p.75
DEL n°2024-C24	Plan d'équipement 2024	p.78
DEL n°2024-C25	Plan d'équipement et d'affectation des matériels roulants et flottants 2024	p.80
DEL n°2024-C26	Travaux d'extension et de rénovation du site de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	p.82
DEL n°2024-C27	Autorisations de programme – crédits de paiement	p.87
DEL n°2024-C28	Evolution 2024 du dispositif de surveillance de baignades et des activités nautiques - Tarification	p.86
DEL n°2024-C29	Restitution des effets vestimentaires et des EPI du SDIS	p.89
DEL n°2024-C30	Tarification des opérations payantes 2024	p.91
DEL n°2024-C31	Budget primitif 2024 – Budget principal	p.93
DEL n°2024-C32	Relevé des délibérations du bureau (13/12 et 07/02)	p.95
DEL n°2024-C33	Modification des articles 21 et 23 du règlement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires	p.97

Arrêtés règlementaires conjoints du préfet du Morbihan et du président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan

Arrêté PREF 2024/05 du 2 février 2024	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan	p.100
Arrêté PREF 2024/07 du 14 février 2024	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan	p.103
Arrêté PREF 2024/11 du 29 mars 2024	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan	p.106

La version intégrale des délibérations ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.

Délibération n°DEL2024-B01

ASSURANCE DES EMBARCATIONS - AVENANT N°1 AU MARCHÉ 20-17/09

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Etaient excusés :

M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-4,

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n°2020-B27 en date du 27 novembre 2020 portant autorisation de signature du marché visé en objet,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

CONSIDÉRANT le marché n°20-17/09 attribué au cabinet SIACI SAINT HONORE pour l'assurance des embarcations du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

CONSIDÉRANT la nouvelle répartition de la couverture du risque entre les coassureurs à compter du 1^{er} janvier 2024.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

APPROUVE l'avenant n°1 au marché à intervenir avec le cabinet SIACI SAINT HONORE,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 19 février 2024
Date de retour de
l'acte : 19 février 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240207-454-
DE-1-1

Vannes, le 7 février 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B02

ACCEPTATION DU LEGS

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN , responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 10h00, le Bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Etaient excusés :

M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que _____, décédé le _____ 2023, a désigné le SDIS du Morbihan comme légataire universel,

CONSIDÉRANT que l'actif total net de la succession est évalué à 578 818,25 euros dont 260 000 euros d'immeubles.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

ACCEPTE le legs ,

AUTORISE le Président à signer l'acte de notoriété et tout document y afférant,

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 19 février 2024
Date de retour de
l'acte : 19 février 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240207-457-
DE-1-1

Vannes, le 7 février 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B03

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE TRANSFERT GMVA - SDIS 56

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN , responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Etaient excusés :

M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU l'article L.1424-35 du Code général des collectivités locales,

VU la convention de transfert GMVA – SDIS 56 signée le 18 décembre 2000,

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'annexe 6 de la convention de transfert du 18 décembre 2000 prévoyait un versement de la contribution annuelle de Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) au SDIS 56 en six fois (mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre),

CONSIDÉRANT l'actualisation des modalités de libération de la cotisation annuelle de GMVA par onzième le 20 de chaque mois (de janvier à novembre),

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette modification par un avenant à la convention de transfert du 18 décembre 2000.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le bureau du conseil d'administration,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de transfert entre Golfe Morbihan Vannes Agglomération et le SDIS du Morbihan qui actualise les modalités de versement de la contribution de GMVA au service départemental d'incendie et de secours,

AUTORISE le président à signer, au nom et pour le compte du SDIS 56, l'avenant n°3 à la convention de transfert, tel que joint en annexe.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 19 février 2024
Date de retour de l'acte : 19 février 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240207-462-DE-1-1

Vannes, le 7 février 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Bureau du conseil d'administration du
7 février 2024**

Délibération n°DEL2024-B04

CONVENTION RELATIVE AU DOUBLE ENGAGEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE LE SDIS 56 ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Etaient excusés :

M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

CONSIDÉRANT que l'État-major interministériel de zone (EMIZ) peut solliciter les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour renforcer temporairement ses équipes en ayant recours à des sapeurs-pompiers volontaires,

CONSIDÉRANT la demande de l'EMIZ auprès du SDIS 56 de disposer d'un double engagement du

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser les relations entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et le SDIS 56 par une convention.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

APPROUVE la convention entre le SDIS du Morbihan et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 19 février 2024
Date de retour de
l'acte : 19 février 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240207-451-
DE-1-1

Vannes, le 7 février 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B05

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU MORBIHAN ET LA
MUSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS DU MORBIHAN**

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Etaient excusés :

M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article R.1424-31 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux dépenses du service départemental d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT que l'orchestre la « musique des sapeurs-pompiers du Morbihan » était initialement composé de jeunes sapeurs-pompiers et qu'il participe aux principales cérémonies du corps départemental,

CONSIDÉRANT la volonté du SDIS 56 d'apporter son soutien à l'orchestre par la mise à disposition de locaux et de véhicules dans le cadre d'une convention, et par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est voté chaque année par le conseil d'administration du SDIS 56,

CONSIDÉRANT que l'usage de la dénomination « musique des sapeurs-pompiers du Morbihan » est autorisé par le SDIS 56 dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le bureau du conseil d'administration,

APPROUVE la convention entre le SDIS du Morbihan et « la musique des sapeurs-pompiers du Morbihan »,


AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 19 février 2024
Date de retour de
l'acte : 19 février 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240207-460-
DE-1-1

Vannes, le 7 février 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B06

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE SDIS 56 C/

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 08h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC.

Etait excusée :

Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

AUTORISE le Président à ester en justice au nom du SDIS du Morbihan, à défendre et représenter les intérêts de l'établissement dans cette affaire devant toutes les juridictions compétentes, en se constituant partie civile, ainsi que pour tous les contentieux nés ou à naître, en demande ou en défense liés à cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à la présente procédure,

CONFIE le cas échéant, à un avocat le soin d'assurer la défense et la représentation des intérêts de l'établissement.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 4 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 4 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-617-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B07

AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN, responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 08h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC.

Etait excusée :

Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.512-6 à L.512-7,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-C23, en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration n°2023-B12, en date du 29 mars 2023, relative à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2023 de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire hospitalier, , par ailleurs sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de , à hauteur de 10 % de son temps de travail,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions ses missions au centre d'incendie et de secours de , il est proposé de porter la quotité de temps de mise à disposition à 20 %, ,

CONSIDÉRANT que la rémunération de , correspondant à son grade ou à

son emploi d'origine, lui sera versée par son employeur, , sans complément du SDIS 56, sous réserve des remboursements de frais,

CONSIDÉRANT que l'avenant à la convention prévoit le remboursement trimestriel par le SDIS 56 de la rémunération et des charges sociales dans la limite de 20 % du temps de travail de à son employeur,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

VALIDE l'avenant n°1 à la convention du 29 mars 2023 relative à la mise à disposition de au SDIS 56,

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention précitée tel que présenté en annexe, au nom et pour le compte du compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 4 avril 2024
Date de retour de l'acte : 4 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-651-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Bureau du conseil d'administration du
27 mars 2024**

Délibération n°DEL2024-B08

**CONVENTION DE L'ASSISTANTE SOCIALE DU PERSONNEL DU SDIS 56
AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU MORBIHAN**

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN , responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 08h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC.

Etait excusée :

Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.452-42,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les centres de gestion « peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent » par du personnel diplômé et qualifié exerçant dans le respect de règles déontologiques,

CONSIDÉRANT que cette mission a fait l'objet d'une convention avec le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) arrivée à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nouvelle convention dont l'objet est de renouveler la mission de l'assistant(e) social(e) auprès du personnel de l'établissement, accompagnée de la présentation financière de participation prévisionnelle 2024, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le bureau du conseil d'administration,

APPROUVE le renouvellement de la convention de mission de l'assistant(e) social(e) entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan et le SDIS 56,

AUTORISE le Président à signer ladite convention telle que présentée en annexe, au nom et pour le compte du compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 4 avril 2024
Date de retour de l'acte : 4 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-636-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B09

**CONVENTION D'UTILISATION D'UN SITE DE FORMATION ENTRE LE
SDIS DU MORBIHAN ET L'ÉTABLISSEMENT RÊVES DE MER À SAINT-
PIERRE QUIBERON**

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN , responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 08h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Dominique LE NINIVEN, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC.

Etait excusée :

Mme Christine PENHOUËT.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

CONSIDÉRANT que le SDIS du Morbihan recrute du personnel pour assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques sur plusieurs plages du département dans le cadre de conventions au profit de différentes communes,

CONSIDÉRANT que le personnel recruté est soumis à une formation organisée par le SDIS du Morbihan sous la forme d'un « stage mer » de cinq jours pour les nouvelles recrues et d'une formation de maintien des acquis de deux jours pour les anciens surveillants de baignades,

CONSIDÉRANT le projet de convention dont l'objet est de définir les modalités d'accueil des stagiaires sur le site de formation. L'établissement Rêves de mer – Les dunes à Saint-Pierre Quiberon met à disposition du SDIS 56, une salle de formation, des hébergements pour les stagiaires et encadrants, la restauration sur le site et un local de stockage pour le matériel, dont le coût est estimé à 17 997 € pour 93 personnes (formateurs compris).

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

APPROUVE la convention entre le SDIS du Morbihan et l'établissement Rêves de mer à Saint-Pierre Quiberon,

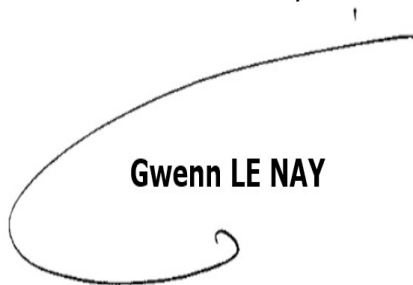
AUTORISE le Président à signer ladite convention telle que présentée en annexe, au nom et pour le compte du compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 4 avril 2024
Date de retour de l'acte : 4 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-720-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C01

BILAN D'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE 2023

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	16	18

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Etaient absents :

Mme Rozenn GUEGAN, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

CONSIDÉRANT la présentation du bilan d'activité opérationnelle pour l'année 2023,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le conseil d'administration,**

PREND CONNAISSANCE du bilan de l'activité opérationnelle 2023 du SDIS du Morbihan.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-579-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C02

**ACTUALISATION DE L'ANNEXE N° 1 DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL,
RELATIVE À LA SECTORISATION OPÉRATIONNELLE**

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	19

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Etaient absents :

M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1424-2 et L.1424-4,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la recommandation n° 12 du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Morbihan,

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider la distribution des secours sur les communes de Le Bono et de Plescop tout en allégeant l'activité opérationnelle du CSP Vannes,

CONSIDÉRANT la nouvelle sectorisation proposée à titre expérimental en rattachant dorénavant la commune de Le Bono au CIS d'Auray et la commune de Plescop au CIS de Plescop, il convient d'actualiser en conséquence l'annexe n°1 du règlement opérationnel relative à la sectorisation opérationnelle,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle sectorisation sera à nouveau évaluée dans le cadre de l'actualisation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et de l'implantation du nouveau centre d'incendie et de secours de Ploeren,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

VALIDE l'actualisation de l'annexe n°1 du règlement opérationnel, qui fera l'objet d'une modification du règlement opérationnel.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-584-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C03

**SITUATION RELATIVE AU POTENTIEL OPÉRATIONNEL JOURNALIER
DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CARNAC ET QUIBERON**

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Etait absent :

M. Laurent DUVAL.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du 7 février 2014,

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, notamment l'annexe n°3 relative aux potentiels opérationnels journaliers,

VU la délibération n°DEL2023-C37 du conseil d'administration du 14 juin 2023,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT le bilan des mesures prises pour faire face aux difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et pour faire face aux conséquences induites pour assurer la bonne distribution des secours lors de la période estivale par les centres d'incendie et de secours (CIS) de Carnac et Quiberon,

CONSIDÉRANT qu'il convient de consolider l'expérimentation menée depuis l'été 2023 sur les CIS CARNAC et QUIBERON et dans l'attente des conclusions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques en cours de révision,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'adapter la gestion de la permanence opérationnelle du CIS Carnac en portant l'amplitude de la **garde en journée de 7h00 à 19h00 (au lieu de 9h00 à 19h00) soit l'équivalent d'une garde de 12h00**, d'avoir un effectif minimum **de neuf agents d'astreinte** la nuit et les week-ends et de continuer un plan d'actions afin de renforcer et d'accompagner l'encadrement du CIS ainsi que le fonctionnement du CIS de Carnac basé sur la mixité des statuts (SPP et SPV),

CONSIDÉRANT l'objectif de sécurisation de la planification de la permanence opérationnelle du CIS de Quiberon, il est proposé la réponse opérationnelle suivante :

- **du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre** : un potentiel opérationnel journalier (POJ) semaine jour de six sapeurs-pompiers en garde postée et de trois SP postés la nuit, les week-ends et jours fériés. La garde postée est complétée par des SPV positionnés en astreinte,
- **du 01/06 au 30/09** : un POJ jour semaine, week-ends et jours fériés de huit sapeurs-pompiers en garde postée et de trois SP postés la nuit. La garde postée est complétée par des SPV positionnés en astreinte.

CONSIDÉRANT qu'il est également envisagé de faire appel :

- aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers (SPPNO) du centre afin de contribuer en week-end et jours fériés à ces gardes et ce, sur la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre),
- aux SPV issus d'autres centres d'incendie et de secours,
- aux sapeurs-pompiers en contrat à durée déterminé (huit CDD en juillet et août seront déployés cet été) et aux sapeurs-pompiers saisonniers pour renforcer cet été les effectifs du CIS,
- aux SPPNO, qualifiés SAL (plongeur) et de garde à Quiberon, pour compléter ponctuellement la couverture de la spécialité subaquatique (les gardes nautiques sont de 24h).

CONSIDÉRANT le travail en cours notamment avec les collectivités locales afin de développer les conventions de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires,

CONSIDÉRANT la dynamique d'affectation de sapeurs-pompiers au CIS Quiberon,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte les mesures présentées, ci-dessus, pour l'année 2024 concernant les centres d'incendie et de secours de Carnac et Quiberon.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-586-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C04

MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE "SYSTÈME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION"

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération du conseil d'administration n°2022-C49 en date du 14 décembre 2022 portant mise en place d'astreintes de soutien technique et logistique lors de situations exceptionnelles,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la joignabilité et la disponibilité d'un agent du groupement des systèmes d'information (GSI), par la mise en place d'une astreinte telle que définie dans le rapport,

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter cette astreinte par une astreinte communication, portant ainsi à deux le nombre d'agents d'astreintes sur ces périodes,

CONSIDÉRANT les fonctionnaires ou agents contractuels volontaires du GSI ou du groupement couverture des risques (GCR) et compétents sur les domaines d'interventions listés pouvant être amenés à effectuer des astreintes tels qu'énumérés dans le rapport,

CONSIDÉRANT que les astreintes SI doivent permettre d'assurer le bon fonctionnement en dehors des horaires de travail définis des matériels et systèmes tels qu'énumérés dans le rapport selon les motifs et dans le cadre des missions indiqués,

CONSIDÉRANT les modalités d'indemnisation des périodes d'astreintes et de rémunération des interventions en fonction des filières des agents,

CONSIDÉRANT les modalités d'organisation en termes de calendrier et de mise à disposition d'un véhicule de service,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte la mise en place des astreintes « système d'information et de communication »,

VALIDE les modalités d'organisation des astreintes et la liste des emplois concernés.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-589-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C05

INDEMNITÉ DE MOBILISATION OPÉRATIONNELLE

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, art. L. 714-4 et s.,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels,

VU la circulaire DGSCGC/DSP/SDDRH/N°2023-07-01 du 5 juillet 2023 relative notamment à l'indemnisation des sapeurs-pompiers engagés lors des renforts demandés par l'État,

VU l'avis émis par le comité social territorial lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir plus efficacement sur les dispositifs d'indemnisation afin de pouvoir disposer d'effectifs suffisants lors de mobilisations exceptionnelles, et dans ce cas, d'uniformiser au niveau national les modalités d'indemnisation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place aux services départementaux d'incendie et de secours du Morbihan en substitution du dispositif préexistant :

- en application de l'article 6-8 du décret susvisé, une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) qui est versée aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en cas de dépassement des bornes horaires de leur cycle de travail. Ce dispositif répond aux ordres de mobilisation de l'État en cas de renforts engagés hors département ou au profit d'un État étranger.
Son plafond journalier maximal est fixé à 16 heures (conformément à l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant des IMO versées aux SPP),
- en application de l'article 6-9 du décret susvisé, une indemnité de mobilisation opérationnelle dans la lutte préventive et la protection de la forêt contre l'incendie est mise en place. Elle est versée à cette fin aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement par leur service d'incendie et de secours sur l'ensemble du territoire national. Le plafond journalier maximal est fixé à 10 heures.

CONSIDÉRANT que le SDIS 56 propose de fixer ces montants au taux horaire brut maximum autorisé à hauteur de 21,36 € pour les officiers, 16,94 € pour les sous-officiers et 15,47 € pour les sapeurs et caporaux, et feront l'objet d'actualisation en cas de modification publiée par voie d'arrêté.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE la création d'une indemnité de mobilisation opérationnelle pour les sapeurs-pompiers professionnels engagés lors de renforts hors département ou au profit d'un État étranger, ou engagés dans le cadre de la lutte préventive et la protection de la forêt contre l'incendie,

VALIDE les montants par heure et par grade versés aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés en dépassement des bornes horaires de leur cycle de travail, sur la base des taux en vigueur publiés par voie d'arrêté.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-591-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Conseil d'administration du
27 mars 2024**

Délibération n°DEL2024-C06

ORGANIGRAMME DÉPARTEMENTAL - RÉVISION

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, dont notamment l'article R.1424-20-2,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours a pour objet de représenter la structuration et l'organisation des relations hiérarchiques existant au sein de l'établissement public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'organigramme au regard des adaptations et

évolutions de l'établissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier l'organisation hiérarchique associée au redéploiement de certains postes,

CONSIDÉRANT la nécessité de reconnaître certaines activités réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires dans l'établissement et notamment à la direction départementale,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance les grades cibles des postes pouvant être pourvus à la fois par des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS),

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte la révision de l'organigramme départemental du SDIS 56, tel que présentée en annexe.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-594-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C07

TEMPS DE TRAVAIL - RÉVISION

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n°DEL2023-C61 du conseil d'administration du 13 décembre 2023,

VU l'avis du comité social territorial du 14 novembre 2023,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur et ses annexes telle qu'abordée lors du dialogue social,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour progressivement les règles de décompte du temps de travail, concernant notamment le temps de travail annuel des agents permanents en service hors rangs, les jours de fractionnement pour les agents permanents en service hors rangs, le poids horaire de la journée de maladie pour les agents en garde postée, les crédits d'heures et les récupérations des officiers en garde,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte les règles relatives au temps de travail présentées ci-dessus et en annexe.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-597-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C08

MISE À JOUR DE LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL, D'AGISSEMENTS SEXISTES

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU l'article L. 4121-1 du Code du travail : obligation pour l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.135-6,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU le plan égalité professionnelle du SDIS du Morbihan, validé par le CADSIS du 26 mars 2021,

VU la procédure expérimentale de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement (moral et physique) et des agressions sexistes, validée par le CASDIS du 14 décembre 2022,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT la procédure de signalement des situations de violences, d'agression et de harcèlement, dont la vocation est de traiter des situations vécues par toute personne de l'établissement et souhaitant réaliser un signalement, soit en sollicitant l'équipe interne, soit en sollicitant directement une cellule d'accompagnement missionnée par le centre de gestion : France victimes 56,

CONSIDÉRANT que cette procédure a fait l'objet d'une première année d'expérimentation, et nécessite une mise à jour,

CONSIDÉRANT que les projets d'accompagnement de cette procédure sont les suivants : la communication de ce dispositif auprès de l'ensemble des agents de l'établissement, la réalisation d'un formulaire type à réaliser par la personne autrice du signalement, la formation des membres de l'équipe interne à l'exercice de cette activité d'accueil, d'écoute et de conseil, la réalisation d'un bilan annuel par l'équipe interne, et sa présentation lors d'une réunion de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la formation de l'encadrement de proximité aux responsabilités qui lui incombe en matière de prévention et d'action face aux actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral et physique et des agressions sexistes,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE la mise à jour de la procédure de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes et le logigramme présenté en annexe.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-600-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C09

**COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Etait absent :

M. Gwenn LE NAY.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT que les données financières du compte administratif de l'exercice 2023 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan correspondent aux écritures du comptable public telles qu'elles apparaissent dans le compte de gestion,

CONSIDÉRANT les données issues des documents budgétaires telles que figurant en annexe,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal,

ADOpte le compte administratif 2023 du budget principal.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-505A-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C10

**COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE FORMATION**

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Etait absent :

M. Gwenn LE NAY.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** le Code général des collectivités territoriales,*

***VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

VU l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT que les données financières du compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe formation du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont conformes aux écritures du comptable public telles qu'elles apparaissent dans le compte de gestion,

CONSIDÉRANT les données issues des documents budgétaires telles que figurant en annexe,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget formation,

ADOpte le compte administratif 2023 du budget formation.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-514A-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C11

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 SUR LE BUDGET 2024 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE FORMATION

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU la délibération du 8 novembre 2023 supprimant le budget annexe formation à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'après le vote relatif aux comptes administratifs 2023 du budget principal

et du budget annexe formation, il convient de procéder à l'affectation sur l'année 2024 du résultat constaté au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat du budget principal et du budget annexe telle que présentée en annexe,

CONSIDÉRANT la suppression du budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2024,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

Concernant le budget principal :

AFFECTE comme suit le résultat cumulé au 31 décembre 2023 sur l'année 2024 :

- compte 002 (recettes de fonctionnement) - budget principal : 1 455 676,40 €,

INSCRIT le solde d'exécution budgétaire de la section d'investissement comme suit :

- compte 001 (dépenses d'investissement) - budget principal : 334 982,45 €.

Concernant le budget annexe formation :

AFFECTE comme suit le résultat cumulé au 31 décembre 2023 sur l'année 2024 en résultat de fonctionnement reporté du budget principal :

- compte 002 (recettes de fonctionnement) - budget principal : 93 465,22 €.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-473A-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C12

**NEUTRALISATION BUDGÉTAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES
BÂTIMENTS PUBLICS ET DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES**

**Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des
finances et de la commande publique**

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1424-29,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la pratique effective de l'amortissement des immobilisations au sein de

l'établissement conformément aux règles comptables et budgétaires,

CONSIDÉRANT le dispositif visant à neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées, permettant d'éviter une charge budgétaire supplémentaire et de maîtriser la dotation aux amortissements,

CONSIDÉRANT que le dispositif de neutralisation vise à permettre au SDIS 56 de choisir librement son niveau d'épargne lors du vote annuel du budget,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte le principe de neutralisation budgétaire pour la totalité des amortissements relatifs aux bâtiments publics et aux subventions d'équipement versées au titre de l'année 2024.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-487-
BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C13

**OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE - EXERCICE BUDGÉTAIRE
2024**

**Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des
finances et de la commande publique**

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-29,

VU la circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que le SDIS 56 souhaite, au titre de l'exercice 2024, procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant annuel de **5 000 000 €** afin de sécuriser sa gestion financière,

CONSIDÉRANT que la prise en charge du besoin de couverture pourra s'effectuer sous la forme d'un ou de plusieurs contrats de ligne de trésorerie, en fonction des conditions financières et économiques, le montant total ne pouvant excéder **5 000 000 €**,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, une consultation sera lancée auprès des établissements de crédits,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE l'ouverture d'une (ou plusieurs) ligne(s) de trésorerie pour un montant annuel de 5 000 000 €,

AUTORISE le Président à signer le(s) contrat(s) de ligne de trésorerie, leurs éventuels avenants, ainsi que tous les documents annexes relatifs à la prise en charge du besoin de couverture.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-485-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C14

SUBVENTIONS 2024

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

***VU** l'article R.1424-31 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux dépenses du service départemental d'incendie et de secours,*

CONSIDÉRANT le soutien financier que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan souhaite apporter à certaines associations afin de les accompagner dans leur fonctionnement,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

DÉCIDE de l'attribution des subventions suivantes au titre de l'exercice 2024 :

- Comité des œuvres sociales du SDIS :	228 000 €,
- Union départementale des sapeurs-pompiers :	215 975 €,
- dont :	
- fonctionnement de l'association :	58 475 €,
- mutuelle (participation) :	150 000 €,
- actions sportives :	7 500 €,
- Amicale du personnel de la D.D.S.I.S. :	40 000 €,
- ADSVAR :	20 000 €,
- Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers français :	6 000 €,
- Bagad des sapeurs-pompiers :	1 000 €,
- Musique des sapeurs-pompiers du Morbihan :	5 000 €,
- Syndicat CGT	650 €,
- Syndicat Avenir-secours CFE-CGC	650 €,
- Syndicat SNSPP-PATS	650 €,
- Syndicat FO	325 €,
- COS de la ville de Vannes	1 500 € (plafond max.),
- COS de la ville de Lorient	1 500 € (plafond max.).

ATTRIBUE les subventions pour chaque association et organisation syndicale telles que détaillées précédemment,

AUTORISE la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'UDSP, le COS, l'amicale du personnel de la DDSIS, le Bagad des sapeurs-pompiers du Morbihan et la musique des sapeurs-pompiers du Morbihan telles que figurant en annexes 1, 2, 3, 4 et 5,

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-492-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Délibération n°DEL2024-C15

**MESURES RELATIVES À L'AIDE FINANCIÈRE À LA FORMATION DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** la délibération du conseil d'administration n° 2006-C43 en date du 13 octobre 2006 relative à la situation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi,*

***VU** la délibération du conseil d'administration n° 2009-C51 en date du 11 décembre 2009 relative à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi,*

***VU** la délibération du conseil d'administration n°2022-C29 en date du 1^{er} juin 2022 relative au plan de formation 2022-2024, et l'annexe 2 orientation 13 du rapport afférent,*

CONSIDÉRANT l'accompagnement de projets de sapeurs-pompier volontaires en recherche d'emploi par la prise en charge financière d'actions de formation permettant de favoriser leur retour à l'emploi,

CONSIDÉRANT l'examen au cas par cas des demandes, la participation financière de l'établissement est de 50 % du coût de la formation dans la limite d'un coût de formation de 2000 € maximum,

CONSIDÉRANT la demande de madame _____, sapeur-pompier volontaire, à ce jour sans emploi, afin de solliciter une aide dans le cadre d'une formation « création d'entreprise » dont le devis présenté par l'organisme WHEESHIZ (Entreprendre au féminin), organisme habilité pour cette formation, s'élève à hauteur de 1 922,69 € TTC, aucune aide financière de Pôle Emploi n'étant accordée pour cette formation.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE la participation du SDIS 56 à hauteur de 50% du coût de la formation suivie par madame _____ soit 961 €,

DÉLÈGUE au bureau du conseil d'administration la compétence pour se prononcer sur les demandes de participation financière du SDIS 56 aux formations suivies par les sapeurs-pompier volontaires demandeurs d'emploi.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-570-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C16

**RÉVISION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS
FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DES LIEUTENANTS
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et plus précisément son article 6-7,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT la feuille de route 2023 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56), dont les travaux menés concernant le volet reconnaissance des emplois occupés par les lieutenants ont abouti à la définition de nouvelles modalités d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). L'attribution proposée reposerait désormais sur la fonction occupée et non plus le grade détenu, pour une application à compter du 1^{er} juillet 2024,

CONSIDÉRANT le tableau n°2 ci-dessous de la liste des emplois tenus par les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels avec les taux proposés d'IFTS :

Tableau n°2 : Emplois	Taux futurs d'IFTS
Chef de CIS	5,40
Chef de service	4,96
Adjoint au chef de CIS	4,96
Officier en 3 ^{ème} Lorient-Vannes	4,40
Adjoint au chef de service	4,18
Chef de salle opérationnelle	4,18
Chef de bureau	4,18
Préventionniste	4,18
Chef de groupe/Officier de garde	3,88

CONSIDÉRANT que ce changement de modalité d'attribution devra également être pris en compte pour les officiers de la catégorie A dans le cadre d'un rapport à présenter à la séance du conseil d'administration de fin d'année, avec application au 1^{er} janvier 2025 afin d'être dans la même temporalité que ceux sur le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT la possibilité d'attribution aux officiers d'une prime de spécialité de niveau 3 supplémentaire,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE la révision des modalités d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels en adossant cette indemnité à l'emploi plutôt qu'au grade,

APPROUVE les taux d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels tels que décrits dans le tableau n°2 pour une application à compter du 1^{er} juillet 2024,

APPROUVE le niveau d'indemnisation de la compétence de chef de groupe feux de forêts (FDF3) porté au niveau 3 soit 10 %,

APPROUVE l'application de ces nouvelles modalités d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de la prime de spécialité chef de groupe feux de forêts (FDF3) à compter du 1^{er} juillet 2024.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-602-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C17

**INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS**

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il revient aux organes délibérants de déterminer le recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), ainsi que les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre telles que présentées dans le rapport,

CONSIDÉRANT que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande expresse de l'autorité, à une indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B, les IHTS pouvant être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS),

CONSIDÉRANT que les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement et les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions) entraînent l'exclusion du versement d'IHTS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la continuité de service, il est proposé de rémunérer ces heures selon les modalités prévues par les textes,

CONSIDÉRANT la liste des cadres d'emplois, pour lesquels la perception d'IHTS est proposée : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise, rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux,

CONSIDÉRANT que le recours aux IHTS ne pourra faire l'objet d'une mise en œuvre de la demande qu'après examen par le groupement de ressources humaines et d'une validation du directeur départemental pour les situations de surcharge de travail liée à l'absence d'un agent du service dont les missions ne peuvent être reportées du fait des nécessités de service (à l'exclusion des périodes d'absences pour congés annuels). Ces situations ne pourront donc faire l'objet d'un remplacement par un agent en contrat en durée déterminée,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte le recours aux heures supplémentaires, tel que défini ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,

VALIDE la liste des cadres d'emplois concernés parmi les fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, les agents contractuels de droit public de catégorie C et B des filières administrative et technique,

VALIDE les modalités de mise en œuvre des demandes de recours aux IHTS.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-604-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C18

PRIME EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.711-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-29,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de verser une indemnité exceptionnelle d'un montant de 400 euros net à tous les agents permanents du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

CONSIDÉRANT que le dispositif concerne les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les contractuels de droit public, ayant exercés au moins six mois entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 mars 2024 et sont, lors du mois d'avril soit présents, soit en congé de maternité, de paternité, de maladie ordinaire, longue et grave maladie, de longue durée,

CONSIDÉRANT que le dispositif ne concerne pas les agents en disponibilité, en congé parental ou en congé sans rémunération, les agents ayant été absents plus de 6 mois sur la période de référence, les agents détachés ou mis à disposition, les apprentis, les stagiaires scolaires, les agents radiés des effectifs de l'établissement sur la période précédemment citée, jusqu'au mois de versement de l'indemnité, notamment du fait d'un départ à la retraite, d'une démission, d'un transfert de collectivité ou d'une fin de contrat,

CONSIDÉRANT que cette prime exceptionnelle sera versée au plus tard sur la paie du mois de mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'une proratisation de l'indemnité sera appliquée dans les mêmes proportions que les traitements indiciaires le premier jour du mois de versement de l'indemnité ainsi qu'en fonction de la présence effective, sur la période de référence qui exceptionnellement, correspond à la période d'avril 2023 à mars 2024,

CONSIDÉRANT que les montants indiqués sur les bulletins de salaire des agents seront des montants bruts, à savoir :

- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires sapeurs-pompiers professionnels : 442,00 euros*,
- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires personnels administratifs, techniques et spécialisés : 445,00 euros*,
- pour les agents non-titulaires : 495,00 euros*.

**Les montants varient en fonction des assiettes de cotisations salariales.*

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

AUTORISE l'attribution de la prime exceptionnelle d'un montant de 400 euros net * aux agents mentionnés ci-avant,

ADOpte les modalités de versement telles qu'indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-606-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Conseil d'administration du
27 mars 2024**

Délibération n°DEL2024-C19

INDEMNISATION DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS DE NIVEAU 2

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29,

VU la délibération du conseil d'administration n°2023-C23 en date du 29 mars 2023,

VU le procès-verbal du comité social territorial du 14 novembre 2023,

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'optimisation de la réponse opérationnelle concernant la spécialité feux de forêt de l'établissement et particulièrement de la technicité de certains agents, il est donc

proposé l'indemnisation au niveau 2 (7 %) pour les sous-officiers assurant l'emploi de chef d'agrès d'un camion-citerne feu de forêt (ou équivalent) et titulaires du niveau de formation FDF2,

CONSIDÉRANT que chaque sapeur-pompier professionnel ne pouvant percevoir uniquement deux indemnités de spécialité, et que l'octroi d'indemnité pour les FDF2 ne doit pas s'effectuer au détriment des autres spécialités, la solution retenue est d'octroyer 6-8 indemnités FDF2 par camion-citerne feux de forêts (ou équivalent) par centre mixte de la façon suivante :

CIS	Engins	Nombre de primes FDF 2 à 7 % à attribuer	Total
AURAY	CCF 1	6 à 8	12 à 16
AURAY	CCF 2	6 à 8	
CARNAC	CCF 1	6 à 8	6 à 8
HENNEBONT	CCF 1	6 à 8	6 à 8
LORIENT	FMOGP	6 à 8	6 à 8
PLOEMEUR	CCF 1	6 à 8	6 à 8
PLOERMEL	CCR	6 à 8	12 à 16
PLOERMEL	CCF 1	6 à 8	
PONTIVY	CCF 1	6 à 8	12 à 16
PONTIVY	FMOGP	6 à 8	
QUIBERON	CCR	6 à 8	6 à 8
VANNES	CCF 1	6 à 8	18 à 24
VANNES	CCF 2	6 à 8	
VANNES	FMOGP	6 à 8	

CONSIDÉRANT que la répartition de ces 6-8 indemnités relèvera du chef de centre tout en faisant l'objet d'une supervision notamment et d'un avis quant au maintien des potentiels opérationnels de chaque spécialité,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE l'indemnisation à 7 % de certains agents sous-officiers assurant l'emploi de chef d'agrès d'un camion-citerne feu de forêt (ou équivalent) et détenteurs de la spécialité FDF2,

ADOpte les modalités d'attribution de cette indemnisation.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

CIS	Engins	Nombre de primes FDF 2 à 7 % à attribuer	Total
AURAY	CCF 1	6 à 8	12 à 16
AURAY	CCF 2	6 à 8	
CARNAC	CCF 1	6 à 8	6 à 8
HENNEBONT	CCF 1	6 à 8	6 à 8
LORIENT	FMOGP	6 à 8	6 à 8
PLOEMEUR	CCF 1	6 à 8	6 à 8
PLOERMEL	CCR	6 à 8	12 à 16
PLOERMEL	CCF 1	6 à 8	
PONTIVY	CCF 1	6 à 8	12 à 16
PONTIVY	FMOGP	6 à 8	
QUIBERON	CCR	6 à 8	6 à 8
VANNES	CCF 1	6 à 8	18 à 24
VANNES	CCF 2	6 à 8	
VANNES	FMOGP	6 à 8	

La répartition de ces 6-8 indemnités **relève du chef de centre** qui transmettra ces informations au service des opérations particulières garant de la supervision des effectifs nominaux par spécialité en lien avec le référent départemental de la spécialité.

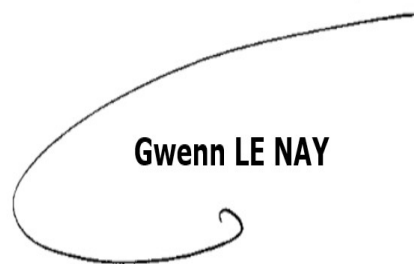
La commission de valorisation des compétences, présidée par le chef d'Etat-major opérationnel, est chargée de valider ces propositions d'indemnisation tout en émettant un avis quant au maintien des potentiels opérationnels de chaque spécialité.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir :

- **APPROUVER l'indemnisation à 7 % de certains agents sous-officiers assurant l'emploi de chef d'agrès d'un camion-citerne feu de forêt (ou équivalent) et détenteurs de la spécialité FDF2,**
- **ADOPTER les modalités d'attribution de cette indemnisation.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Gwenn LE NAY

Délibération n°DEL2024-C20

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 96-370 relative au développement du volontariat,

VU le décret 2012-492 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisés,

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base du grade des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT la proposition de modification de l'article 35 dudit règlement relatif au taux d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers et des surveillants de baignades et des activités nautiques estivaux, afin que les dispositions correspondent à la pratique qui avait cours avant l'adoption du règlement, prévoyant la nouvelle rédaction suivante :

« Le taux d'indemnisation appliqué correspond :

- pour le sapeur-pompier volontaire saisonnier affecté à un centre d'incendie et de secours : 75 % de l'indemnité horaire de base du grade, sans indemnisation des interventions. Le sapeur-pompier volontaire saisonnier affecté en centre d'incendie et de secours dispose en sus d'un panier repas dont le montant est arrêté par délibération du conseil d'administration,
- pour le sapeur-pompier volontaire saisonnier affecté à des missions de surveillance de baignades et des activités nautiques : 100% de l'indemnité horaire de base du grade. **Celle-ci est augmentée de 50 % les dimanches et jours fériés.** L'agent affecté à des missions de chefs de postes disposent en sus d'une heure supplémentaire indemnisée à **100 %** de l'indemnité horaire de base du grade par jour de présence. »,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte la modification de l'article 35 du règlement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-641-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C21

MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code de la sécurité intérieure et plus précisément l'article R.723-6,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1424-22,

VU la délibération n°DEL2002-C44 du 14 décembre 2022 relatif à la révision du règlement intérieur,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT la révision du règlement intérieur de l'établissement adoptée par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan le

14 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les règles d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) mineurs au sein des centres d'incendie et de secours nécessitent d'être clarifiées, il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 38 du règlement intérieur présentée ci-après :

« L'article R.723-6 du Code de la sécurité intérieure fixe l'âge minimum d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire à 16 ans. Le SDIS 56 a toutefois décidé de recruter des SPV à partir de 17 ans et demi. **Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent, sous conditions, accéder à la fonction de SPV à l'obtention de leur brevet de jeune sapeur-pompier.**

Les sapeurs-pompiers volontaires mineurs peuvent intégrer une équipe, dans la limite maximum d'un par équipe.

Le sapeur-pompier volontaire mineur complète l'effectif en surnombre au-delà du potentiel opérationnel journalier indiqué dans le règlement opérationnel.

Le sapeur-pompier volontaire mineur ne peut être engagé qu'en journée, avec un tuteur d'une ancienneté supérieure à 5 ans et disposant de la qualité de chef d'équipe.

Le sapeur-pompier volontaire mineur peut être engagé sur des opérations :

- 1. de secours d'urgence à personne,**
- 2. sur des opérations diverses, hors missions potentiellement dangereuses telles que travail en hauteur ou manipulation de tronçonneuse.**

Il ne peut être engagé sur des opérations incendie. »

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte la modification de l'article 38 du règlement intérieur du SDIS 56 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires mineurs.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-643-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C22

MESURES RELATIVES AU PERSONNEL

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.522-27,

VU l'article 22-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion des personnels permanents de l'établissement

concernant les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et les agents des filières administrative et technique pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), il est proposé de procéder à des évolutions de carrières, de créer des postes de SPP, de procéder à la revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel de l'établissement en raison de sa nouvelle fonction de délégué à la protection des données, de modifier au 1^{er} avril 2024 le tableau des effectifs, tel que joint en annexe, afin de tenir compte de diverses évolutions statutaires (réussites aux concours ou examens et avancements de grade),

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

FERME 1 poste d'adjudant et **OUVRE** un poste de lieutenant de 2^{ème} classe,

FERME 1 poste d'ingénieur **OUVRE** 1 poste d'ingénieur,

CRÉE 8 postes du cadre d'emplois des sapeurs, caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels,

FIXE la rémunération de l'agent contractuel assurant les fonctions de chef du service juridique par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux, au 7^e échelon, augmenté du régime indemnitaire inhérent,

PREND CONNAISSANCE du tableau des effectifs de l'établissement au 1^{er} avril 2024.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-654-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C23

**MESURES RELATIVES AUX OPÉRATEURS PERMANENTS DU CTA-CODIS
DU MORBIHAN**

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-29,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021-C15 en date du 26 mars 2021, portant sur des mesures relatives aux personnels,

VU la délibération du conseil d'administration n°2016-C36 en date du 24 juin 2016, relatif au dispositif de professionnalisation du CTA-CODIS – Modalités et mesures d'accompagnement des opérateurs,

CONSIDÉRANT l'activité permanente de la plateforme d'urgence CTA-CODIS et la nécessaire expertise de ses agents, il est proposé de porter l'effectif d'opérateurs à 33 équivalents temps plein (ETP) d'une part, et dans un premier temps, dès 2024, de modifier le potentiel journalier basse intensité en le passant de quatre à cinq puis, dans un second temps, de modifier le règlement opérationnel avec pour cible le potentiel opérationnel journalier comme suit, d'autre part :

potentiel opérationnel journalier en haute intensité	jour	nuit
garde 18/112	7	5
astreinte 18/112	1	1

potentiel opérationnel journalier en basse intensité	jour	nuit
garde 18/112	6	4
astreinte 18/112	1	1

CONSIDÉRANT que le chef de service ou son représentant planifie et pilote ses effectifs entre ses deux niveaux d'intensité en fonction de la réalité opérationnelle. Les gardes sont constituées prioritairement par les personnels permanents, puis complétées, aux besoins, par les personnels non permanents. Le rappel de l'astreinte est réservé en priorité aux aléas et aux vigilances météorologiques, voire à un absentéisme inopiné,

CONSIDÉRANT la possibilité de prévoir parmi les emplois opérationnels celui d'adjoint au chef de salle opérationnelle avec un grade initial possible de sergent et un grade cible d'adjudant, il est envisagé d'intégrer cet emploi au sein du volume globale des 33 opérateurs du CTA-CODIS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préparer le retour des opérateurs sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en centre d'intervention et secours (CIS) mixtes, lors de leur dernière année au CTA-CODIS, ils pourront ainsi assurer des gardes en alternance au CTA-CODIS et dans un CIS mixte dans la cadre d'une répartition cible de 80 % / 20 %,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des temps de formations des agents du CTA-CODIS, de leur expérience acquise, et des investissements de l'ensemble des personnels, les opérateurs ayant quitté le CTA-CODIS doivent, depuis le 1^{er} janvier 2024, prendre deux gardes par mois au CTA-CODIS (notion d'équipe de renfort). Par ailleurs, cette réserve pourrait être mobilisée en cas de nécessité de service et d'aléas climatiques. Une période d'un an serait ainsi consacrée à l'unité de renfort à la suite d'une mobilité du CTA-CODIS vers une autre unité opérationnelle ou fonctionnelle et renouvelable à la demande de l'agent,

CONSIDÉRANT les demandes de mutation des opérateurs SPP en CIS, un contrat de quatre années pourra être mis en place. Les opérateurs personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) pourront postuler lors des vacances de poste publiées par l'établissement,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'une astreinte système d'information et de communication (SIC),

CONSIDÉRANT la révision du RIFSEEP engagée en 2024 pour l'ensemble des PATS du SDIS donc pour ceux du CTA-CODIS,

CONSIDÉRANT la confirmation des mesures suivantes : le recours à des contrats à durée déterminée formés à la fonction OCO puis dans un second temps à la fonction OTAU, le recours à trois opérateurs sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, la possibilité de nommer quatre agents de maîtrise, l'un pour la gestion des bases de données et trois autres pour des opérateurs OTAU-OCO assurant des missions fonctionnelles, le choix se faisant après un appel à candidature.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Recours à une unité de renfort « opérateurs CTA-CODIS »

En contrepartie, les opérateurs ayant quitté le CTA-CODIS doivent prendre deux gardes par mois au CTA-CODIS (notion d'équipe de renfort). Ce principe est en test avec les chefs de salle depuis le 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche, dont les modalités sont à définir avec les chefs de CIS concernés, doit être contractualisée avec les opérateurs sortants. Les agents inscrits au sein de cette unité de renfort « opérateurs CTA-CODIS » assureront deux gardes (G12) par mois afin de maintenir leurs compétences et de conserver des automatismes. Par ailleurs, cette réserve pourrait être mobilisée en cas de nécessité de service et d'aléas climatiques. Une période d'un an serait consacrée à l'unité de renfort à la suite d'une mobilité du CTA-CODIS vers une autre unité opérationnelle ou fonctionnelle. Cette période pourrait être renouvelable à la demande de l'agent.

Cette orientation est fondée sur la nécessité de valoriser les temps de formations consacrés aux emplois spécifiques et spécialisés tenus par les agents du CTA-CODIS, de l'expérience acquise dans ces missions ainsi que les investissements du service, des formateurs et des personnels.

– La sortie du CTA-CODIS (nouvelle mesure)

Les opérateurs SPP souhaitant muter en CIS après quatre années passées au CTA-CODIS pourront le faire (notion de contrat à mettre en place).

Les opérateurs PATS peuvent postuler lors des vacances de poste publiées par l'établissement.

– Le grade d'agent de maîtrise (confirmation d'une mesure existante)

L'établissement réaffirme la possibilité de nommer quatre agents de maîtrise, l'un pour la gestion des bases de données et trois autres pour des opérateurs OTAU-OCO assurant des missions fonctionnelles. Le choix se fait après un appel à candidature.

– L'astreinte système d'information et de communication (SIC) (nouvelle mesure)

Afin de sécuriser le CTA-CODIS dans son volet matériel ou logiciel, une astreinte SIC va être mise en œuvre (cf. rapport spécifique).

– Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (nouvelle mesure)

Le RIFSEEP, est l'outil indemnitaire des PATS du SDIS.

La révision du RIFSEEP sera engagée en 2024 pour l'ensemble des PATS du SDIS donc ceux du CTA-CODIS.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir :

- APPROUVER les mesures relatives aux opérateurs permanents du CTA-CODIS du Morbihan telles que mentionnées ci-avant.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Gwenn LE NAY

Délibération n°DEL2024-C24

PLAN D'ÉQUIPEMENT 2024

Rapporteur : Monsieur Boris LEMAIRE, 3ème vice-président en charge du soutien technique et logistique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** le Code général des collectivités territoriales,*

***VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11-1,*

***VU** la convention pluriannuelle de financement entre le Département du Morbihan et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan, pour les années 2022 à 2025,*

CONSIDÉRANT que le plan d'équipement 2024 s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle de financement établie entre le Département et le SDIS 56 et qu'il tient compte

des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR),

CONSIDÉRANT que les dépenses relatives au plan d'équipement 2024 s'élèvent à **17 678 295,81 €** dont **10 097 500 €** au titre des nouveaux crédits 2024 et **7 580 795,81 €** au titre de la réinscription des crédits des autorisations de programme et de crédits de paiement 2023 non réalisés sur 2024,

CONSIDÉRANT la ventilation du plan telle que présentée en annexe,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte le plan d'équipement pour l'année 2024 tel que présenté en annexe.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-489A-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C25

**PLAN D'ÉQUIPEMENT ET D'AFFECTATION DES MATÉRIELS ROULANTS
ET FLOTTANTS 2024**

Rapporteur : Monsieur Boris LEMAIRE, 3ème vice-président en charge du soutien technique et logistique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023-C70 relatives aux orientations budgétaires – ressources et charges prévisibles du conseil d'administration en date du 13 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le plan d'équipement des matériels mobiles 2024 élaboré dans le cadre des orientations budgétaires 2024 examinées par le conseil d'administration le 13 décembre

2023 s'élève à 5 981 000 €,

CONSIDÉRANT que trois axes de réflexion ont contribué à l'élaboration de ce plan : en premier lieu le maintien de la couverture opérationnelle pour les risques courants et particuliers, en deuxième lieu la nécessité de renouvellement des véhicules et engins courants les plus vétustes, à partir de durées d'amortissement technique optimisées et avec un accent particulier mis sur les véhicules de secours à la personne, enfin l'affectation des véhicules et engins neufs, dans les services et les centres d'incendie et de secours les plus sollicités,

CONSIDÉRANT la proposition de plan d'affectation présenté en annexe,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte le plan d'équipement 2024 du parc mobile et les affectations.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-625-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C26

**TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Rapporteur : Monsieur Dominique LE NINIVEN, membre du bureau

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre l'engagement de travaux du site de la direction de l'établissement avec pour objectifs principaux de rénover des zones bâtementaires non traitées à ce jour car non prioritaires en leurs temps, notamment en raison de contraintes budgétaires, de la nécessité d'entretenir le site afin de maintenir en l'état le patrimoine départemental, d'accompagner la mise en place de nouveaux outils structurants pour l'établissement, et enfin de répondre à des besoins opérationnels liés à la saison estivale pour

l'accueil des saisonniers ou des renforts extérieurs.

CONSIDÉRANT que le coût correspondant aux premières améliorations est estimé à 3 400 000 €.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

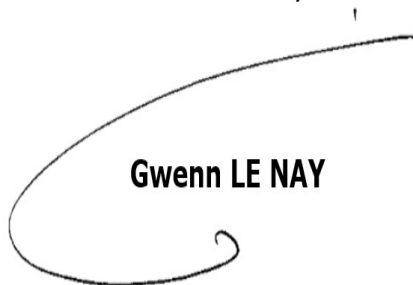
ADOpte le projet immobilier de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-511-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C27

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CRÉDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU l'article L.3312-4 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'autorisations de programme et de crédits de paiement permet de déroger à la règle de l'annualité budgétaire afin de programmer des investissements pluriannuels,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements dont les propositions sont présentées en annexe,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte les autorisations de programme et les crédits de paiement tels que présentés en annexe.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-482A-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C28

**ÉVOLUTION 2024 DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE BAINNADES
ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES - TARIFICATION**

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-42,

VU la délibération du conseil d'administration n° 2014/C49 en date du 19 décembre 2014,

CONSIDÉRANT le choix du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan d'assurer les prestations de surveillance des baignades et des activités nautiques au profit des communes qui en font expressément la demande avec lesquelles

une convention définit notamment les modalités financières de mise à disposition des personnels,

CONSIDÉRANT que la tarification de cette prestation a été fixée par délibération du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2014 et n'a pas été réévaluée depuis cette date. Seule l'évolution du coût de la vie a été pris en compte chaque année.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un ajustement de la facturation, celle-ci va désormais inclure des indemnités horaires versées par le SDIS aux personnels des postes de secours armés en fonction de leur qualification et de la période considérée, telles que décrites dans le rapport,

CONSIDÉRANT que les frais de gestion seront à la charge des collectivités bénéficiaires de la prestation, à hauteur d'un montant fixé forfaitairement au regard du temps passé au sein des différents services,

CONSIDÉRANT que les frais de formation supportés par le SDIS feront l'objet d'une demande de paiement auprès des collectivités sur la base des dépenses telles que présentées dans le rapport,

CONSIDÉRANT que les frais d'équipement et d'assurance acquittés par le SDIS seront intégralement remboursés par les collectivités,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte la nouvelle tarification pour les prestations de surveillance de baignades et des activités nautiques à compter de 2024,

ADOpte une prise en compte progressive de l'augmentation de la tarification lissée sur deux années à raison de 50 % de l'augmentation en 2024 et 100 % en 2025,

ADOpte le principe de la réactualisation des coûts des prestations sur la base de l'indice des prix à la consommation des 12 derniers mois sur la période d'août de l'année n-1 à août de l'année n, année au cours de laquelle le recouvrement sera effectué.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-620-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C29

RESTITUTION DES EFFETS VESTIMENTAIRES ET DES EPI DU SDIS DU MORBIHAN

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	18	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-C46 en date du 9 décembre 2016 portant révision du règlement habillement,*

CONSIDÉRANT que le règlement habillement prévoit la restitution de la totalité des effets vestimentaires et des équipements de protection individuelle (EPI) fournis par le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) dans un délai de trois mois après qu'un sapeur-pompier ait cessé son activité ou demandé une mise en disponibilité. Passé

ce délai, l'établissement émet un titre de recettes à l'encontre de l'agent qui n'a pas effectué cette restitution.

CONSIDÉRANT la mise à jour de la procédure de restitution et notamment du coût de chaque effet vestimentaire et EPI tel que mentionné dans le modèle de fiche de restitution et son annexe,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte la mise à jour de la procédure de restitution des effets vestimentaires et EPI et leur nouvelle tarification annuelle qui fera l'objet d'une réactualisation régulière pour tenir compte des prix des nouvelles acquisitions, telle que présentée en annexe 1.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-577-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C30

TARIFICATION DES OPÉRATIONS PAYANTES 2024

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON, M. Hervé LAUDIC à M. Gwenn LE NAY, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-42,

VU le décret du 27 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.1424-42 du Code général

des collectivités territoriales, lorsque le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est sollicité pour des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions obligatoires, il peut y donner suite et demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions fixées par son conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que la dernière délibération adoptée par le conseil d'administration du SDIS 56 en matière de tarification des opérations payantes date du 8 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la tarification des opérations payantes pour tenir compte de l'évolution de l'indice de progression des prix,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la tarification proposée pour 2024 est de **+ 10,7 %** (évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de septembre 2021 et septembre 2023),

CONSIDÉRANT que les tarifs de mobilisation des personnels et du matériel ont été simplifiés de façon à faciliter le travail de chiffrage du coût des opérations. Ces calculs sont notamment utilisés dans le cadre de procédures contentieuses relatives feux d'espaces naturels.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ARRÊTE la tarification des opérations payantes à compter du 1^{er} avril 2024 sur la base des montants mentionnés en annexe.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-476-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C31

BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON, M. Hervé LAUDIC à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** le Code général des collectivités territoriales,*

***VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

***VU** l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,*

***VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,*

CONSIDÉRANT que le budget primitif (BP) de l'exercice 2024 proposé s'inscrit dans le cadre général de la politique départementale définie par la feuille de route pour la période 2022-2028 et par une convention pluriannuelle de financement fixant les objectifs et les moyens de l'établissement pour la période 2022-2025 adoptée en juin 2022,

CONSIDÉRANT la présentation de la situation de l'établissement à la fin de l'exercice 2023, des données de contexte international, national et départemental et les propositions relatives aux dépenses et recettes de l'exercice 2024,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte le budget primitif 2024 du budget principal du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan par chapitre en dépenses et en recettes,

AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par la M57 et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-558A-BF-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C32

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU (13/12 ET 07/02)

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, M. Stéphane LOHEZIC à Mme Marianne ROUSSET, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON, M. Hervé LAUDIC à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

CONSIDÉRANT la présentation des relevés de décisions des membres du bureau du conseil d'administration pour les réunions du 13 décembre 2023 et du 7 février 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-622-DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-C33

MODIFICATION DES ARTICLES 21 ET 23 DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Rapporteur : colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	19	21

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Dominique LE NINIVEN, Mme Rozenn GUEGAN, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Marie-José LE BRETON, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, Mme Marianne ROUSSET, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Hervé LAUDIC, M. Patrick BEILLON, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

M. Denis BERTHOLOM à M. Alain GUIHARD, Mme Hania RENAUDIE à Mme Marie-José LE BRETON.

Etait excusé :

M. Jean-Luc BLEHER.

Etaient excusés et suppléés :

Mme Christine PENHOUËT par Mme Françoise BALLESTER, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON, M. Guy DERBOIS par M. Bertrand CUVILLIER.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat,

VU le décret 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base du grade des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la délibération du conseil d'administration n°DEL2023-C62 en date du 13 décembre 2023,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT les observations exprimées concernant le dispositif d'indemnisation des astreintes des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du règlement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

CONSIDÉRANT la modification proposée visant à mettre en œuvre à titre temporaire l'indemnisation des astreintes selon un dispositif de proratisation en lieu et place du dispositif de priorisation adopté par le conseil d'administration du 13 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'à compter des astreintes du 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente des conclusions qui seront rendues par un groupe de travail constitué dans les prochaines semaines, la nouvelle rédaction des articles 21 et 23 serait la suivante :

Article 21 : Limite instantanée du nombre de personnels indemnissables

*Le potentiel opérationnel journalier du centre d'incendie et de secours indiqué dans le règlement opérationnel du SDIS 56 fixe la limite du nombre de personnels indemnissables en position d'astreinte en simultané **au taux tel que visé au 1^{er} alinéa de l'article 23.***

*Dans le cas où le centre d'incendie et de secours (**CIS**) dispose à un moment donné **de plus de personnels disponibles que son potentiel opérationnel journalier (POJ) ne le prévoit, l'ensemble des personnels en position d'astreinte indemnissable perçoit l'indemnité de manière proratisée.***

Article 23 : Taux d'indemnisation

Lorsque le nombre de personnels en position d'astreinte indemnissable est inférieur ou égal au potentiel opérationnel journalier du centre d'incendie et de secours, le taux d'indemnisation appliqué est de 9 % de l'indemnité horaire de base du grade.

Lorsque le nombre de personnels en position d'astreinte indemnissable est supérieur au potentiel opérationnel journalier du centre d'incendie et de secours, le taux d'indemnisation appliqué est de :

9 x $\frac{POJ \text{ du CIS}}{\text{Nombre de personnels en position d'astreinte indemnissable}}$ % de l'indemnité horaire de base du grade.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ADOpte les modifications, telles que présentées dans le présent rapport, des articles 21 et 23 du règlement des indemnités des sapeurs-pompiers permettant l'adoption temporaire du dispositif de proratisation.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 12 avril 2024
Date de retour de
l'acte : 12 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240327-714-
DE-1-1

Vannes, le 27 mars 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan Groupement Ressources Humaines

ARRETE
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
 VU le Code de justice administrative ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
 VU le préavis de grève nationale déposé par la Fédération Autonome SPP-PATS pour les journées du 8 février 2024 au 31 mars 2024 de 00h00 à 24h00 inclus ;
 SUR proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

ARRETEM

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 8 février 2024 au 31 mars 2024 de 00h00 à 24h00 inclus .

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan puisse organiser sa continuité de service, les agents grévistes planifiés de garde, et souhaitant ne pas se présenter sur leurs lieux de garde, ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels de garde déjà présents peuvent être maintenus en service au-delà des horaires habituels dans un délai raisonnable. Les agents préalablement déclarés grévistes tel que prévu dans l'article 2, peuvent être nominativement informés, avant le début de leur prise de garde, de leur assignation sur leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique en prenant en considération les différents emplois opérationnels à tenir. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 4 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 5 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Lorient,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20240202-PREF2024-05-AR Date de télétransmission : 07/02/2024 Date de réception préfecture : 07/02/2024
--

- 1 chef de colonne – renfort commandement,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI(2)	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	3	DI	5
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	7	DI	10
			SPP G10	3		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	50 % de l'effectif SPP de garde arrondi à l'entier supérieur et sans être inférieur à 1	DI	/
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
LOCMINE	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12		DI	/

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 6 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 7 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1

Article 8 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	6
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	6
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1

Article 9 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres d'assignation, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 10 : Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un événement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. L'ordre de réquisition, signé par le Préfet au titre de son pouvoir de police, a un caractère exécutoire. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de cet ordre.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 février 2024

Le Président du Conseil d'administration



Le Préfet



Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Morbihan
Groupement Ressources Humaines**

ARRETE
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le SNSPP-PATS, pour l'ensemble du personnel du SDIS du Morbihan, pour la journée du 16 février 2024 de 08h00 à 20h00 inclus ;
SUR proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la journée du 16 février 2024 de 08h00 à 20h00 inclus.

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan puisse organiser sa continuité de service, les agents grévistes planifiés de garde, et souhaitant ne pas se présenter sur leurs lieux de garde, ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels de garde déjà présents peuvent être maintenus en service au-delà des horaires habituels dans un délai raisonnable. Les agents préalablement déclarés grévistes tel que prévu dans l'article 2, peuvent être nominativement informés, avant le début de leur prise de garde, de leur assignation sur leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique en prenant en considération les différents emplois opérationnels à tenir. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 4 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 5 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Lorient,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20240214-PREF2024-07-AR
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- 1 chef de colonne – renfort commandement,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI(2)	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	3	DI	5
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	7	DI	10
			SPP G10	3		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	50 % de l'effectif SPP de garde arrondi à l'entier supérieur et sans être inférieur à 1	DI	/
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
LOCMINE	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12		DI	/

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 6 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 7 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1

Article 8 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1

Article 9 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres d'assignation, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 10 : Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un événement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. L'ordre de réquisition, signé par le Préfet au titre de son pouvoir de police, a un caractère exécutoire. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de cet ordre.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 février 2024

Le Président du Conseil d'administration

Gwenn LE NAY



Le Prefet



Pascal BOLLOT

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20240214-PREF2024-07-AR
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Morbihan
Groupement Ressources Humaines**

**ARRETE
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
MORBIHAN**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
 VU le Code de justice administrative ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
 VU le préavis de grève déposé par la Fédération Autonome SPP-PATS pour les journées du 1^{er} avril 2024 au 16 mai 2024 de 00h00 à 24h00 inclus ;
 SUR proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 1^{er} avril 2024 au 16 mai 2024 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan puisse organiser sa continuité de service, les agents grévistes planifiés de garde, et souhaitant ne pas se présenter sur leurs lieux de garde, ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels de garde déjà présents peuvent être maintenus en service au-delà des horaires habituels dans un délai raisonnable. Les agents préalablement déclarés grévistes tel que prévu dans l'article 2, peuvent être nominativement informés, avant le début de leur prise de garde, de leur assignation sur leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique en prenant en considération les différents emplois opérationnels à tenir. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 4 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 5 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Lorient,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20240329-PREF2024-11-AR Date de télétransmission : 08/04/2024 Date de réception préfecture : 08/04/2024
--

- 1 chef de colonne – renfort commandement,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO		POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI(2)	19	
			SPP G10	6			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	3	DI	5	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	3	DI	3	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	3	DI	3	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	3	DI	3	
			SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	7	DI	10	
			SPP G10	3			
		NUIT	SPP G24	7	DI	7	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	7	DI	7	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	7	DI	7	
			SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI	19	
			SPP G10	6			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	13	DI	13	
			SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5	
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5	
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	50 % de l'effectif SPP de garde arrondi à l'entier supérieur et sans être inférieur à 1	DI	/	
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/	
LOCMINE	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/	
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12		DI	/	

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 6 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 7 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1

Article 8 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1

Article 9 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres d'assignation, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 10 : Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un événement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. L'ordre de réquisition, signé par le Préfet au titre de son pouvoir de police, a un caractère exécutoire. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de cet ordre.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration

Gwenn LE NAY



Le Préfet

Pascal BOLOT